

Les redevances minières

Alain Charlet

Enseignant à l'Ecole des Mines de Paris
Expert indépendant pour le FMI, la Banque
Mondiale et l'OCDE



Qualification des redevances

- D'un point de vue juridique, la redevance minière est en principe la **contrepartie pour la société minière du droit d'exploiter le gisement** :
- Les sociétés minières sont souvent passibles :
 - d'une **redevance fixe** perçue à l'attribution ou au renouvellement du permis
 - d'une **redevance superficielle**, qui est fonction de la superficie du permis octroyé
 - et d'une **redevance proportionnelle**, qui est fonction de la nature et de la valeur de la substance minière extraite

Types de redevances minières

- Redevances **fixes** :
 - Au moment de l'attribution ou du renouvellement du titre minier
- Redevances **superficiaires** :
 - Fonction de la superficie du titre minier et due annuellement
- Redevances **proportionnelles** :
 - En principe, fonction de la valeur des minerais avec un taux qui varie en fonction du type de minerai extrait
 - Question de l'assiette, de l'exigibilité et du taux de ces redevances

Redevances et phases d'activité

- Les redevances fixes et superficielles sont dues quelle que soit la phase d'activité de l'exploitation minière (recherche, construction ou exploitation)
- Alors que les redevances proportionnelles sont dues à partir du moment où la production commence

Le rôle des redevances dans le partage de la rente

- Dans la question du partage de la rente, l'augmentation des redevances est la **plus simple option** pour les pays en développement :
 - **Plus facile à administrer** pour des pays dont les administrations fiscales ont des moyens limités
 - **N'affecte que le secteur des industries extractives** contrairement à une hausse de l'impôt sur les bénéfices
 - Déjà la **plus grande source de recettes** dans le secteur minier:
 - Par exemple au Ghana : 44% des recettes provenant du secteur minier (Ghana Chamber of Mines 2011)

Redevances proportionnelles :

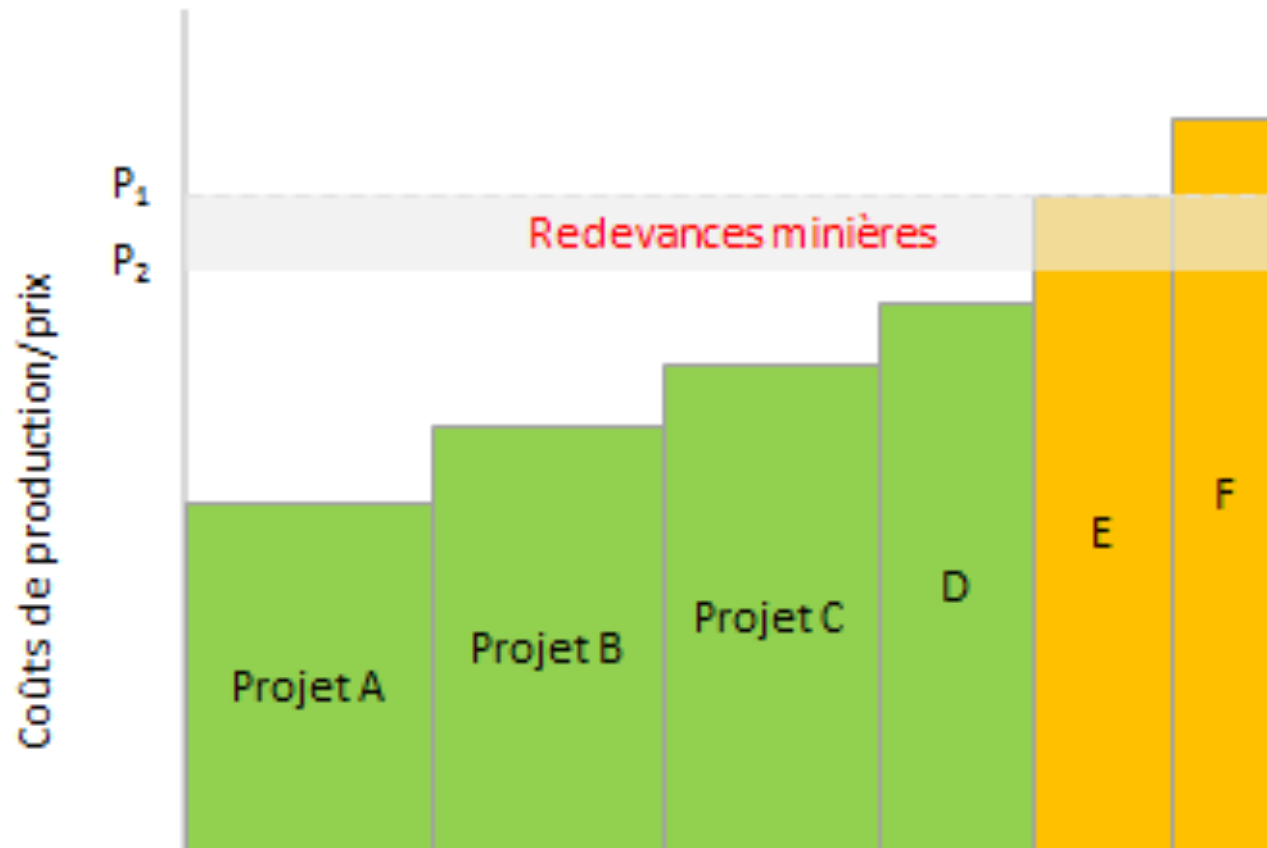
Assiette et exigibilité

- Détermination de l'**assiette** et de l'**exigibilité** :
 - Plusieurs approches:
 - Souvent le **prix FOB** (Free On Board) des minerais exportés – c'est-à-dire ad la valeur des marchandises au moment de leur transbordement (Mauritanie)
 - Parfois, la valeur des minerais extraits à la **sortie carreau-mine** (Guinée)
 - La valeur est déterminée en fonction du poids, de la teneur et d'un indice de prix
 - Pour les métaux précieux : poids du lingot et teneur
 - Pour les pierres précieuses : nombre de carats et la qualité
 - Diminuée de certains **frais** : transport, assurance (RDC)

L'effet asymétrique des redevances

- Le problème des redevances proportionnelles est leur **effet asymétrique** :
 - Les redevances sont considérées comme un **coût de production**
 - Elles s'appliquent quelle que soit l'évolution des coûts de production
 - Les risques liés aux modifications de la structure de coûts seraient donc essentiellement supportés par l'investisseur
 - En revanche, l'Etat perçoit des recettes même en cas de pertes pour l'investisseur
 - Ce coût pourrait **affecter l'investissement** dans le secteur minier
 - Il pourrait contribuer à rendre certaines mines **non viables commercialement** si le taux de la redevance est trop haut (Banque Mondiale, 1992)
 - **Inversement**, en période de **hausse des cours**, l'investisseur est le principal gagnant car l'Etat ne perçoit une part de la rente qu'en proportion du taux de la redevance

Impact des redevances proportionnelles



Les taux de redevances variables

- Ne corrige pas l'effet asymétrique lié au fait que les redevances accroissent les coûts de production
- Mais permet d'**accroître les recettes** de l'Etat en période de hausse des cours
- **Deux options :**
 - **Indexés** sur le cours des matières premières
 - Burkina Faso, Mauritanie
 - Fonction du niveau de **profitabilité** de la société minière
 - Niger
 - Afrique du Sud

Pays	Législation	Redevances proportionnelles
Burkina-Faso	Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 Décret n°2005-048/PRES du 3 février 2005 Décret n°2005-682/PRES/PM/MCE/MFB du 30 décembre 2005 Décret N° 2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières modifié et complété par le Décret N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010	<p>8% - l'uranium</p> <p>7% - les diamants et les pierres précieuses</p> <p>3% - les métaux de base et les autres substances minérales</p> <p>Depuis 2010 en particulier, le taux des redevances proportionnelles pour l'or et les métaux précieux n'est plus fixe (auparavant 3% puis 5%) mais est indexé en fonction du cours de l'once d'or ou des métaux précieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3% si le prix de l'once est inférieur ou égal à 1000 USD - 4% si le prix de l'once est compris entre 1000 USD et 1300 USD - 5% si le prix ce l'once est supérieur à 1300 USD
Cameroun	Loi n°2010/011 du 29 juillet 2010 Loi n°001-2001 du 16 avril 2001 Décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002	<p>8% - Pierres précieuses : (diamant, émeraude, rubis, saphir)</p> <p>3% - Métaux précieux : (or, platine, etc...)</p> <p>2,5% - Métaux de base et autres substances minérales</p> <p>2% - Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermominérales</p>
Congo RDC	Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 Arrêté Interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 Arrêté Interministériel n° 0003/CAB/MIN.MINES/01/2007 et n°006/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 9 janvier 2008 portant modification de l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB/MIN/ FINANCES/2007 du 9 août 2007	<p>0% - matériaux de construction d'usages courants</p> <p>0.5% - fer et métaux ferreux</p> <p>1% - minéraux industriels</p> <p>1% - hydrocarbures solides et autres substances non citées</p> <p>2% - métaux non ferreux</p> <p>2.5% - métaux précieux</p> <p>4% - pierres précieuses</p>

Pays	Législation	Redevances proportionnelles
Cote d'Ivoire	ANCIEN REGIME : Loi n° 95-553 du 17 juillet 1995 Ordonnance n°96-600 du 9 août 1996 Décret n° 96-634 du 09 août 1996	3 % - pour l'or, le diamant, les pierres et métaux précieux 2,5 % - pour les métaux de base
	NOUVEAU REGIME : Loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 Ordonnance du 26 mars 2014 Ordonnance n°96-600 du 9 août 1996	Or : <ul style="list-style-type: none"> - 3% lorsque le prix de vente de l'once d'or est inférieur ou égal à 1000 USD - 3,5% lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à 1000 USD et inférieur ou égal à 1300 USD - 4% lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à 1300 USD et inférieur ou égal à 1600 USD - 5% lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à 1600 USD et inférieur ou égal à 2000 USD - 6% lorsque le prix de vente de l'once d'or est supérieur à 2000 USD Autres métaux précieux (notamment l'argent, le platine et les platinoïdes) : 4% Pierres précieuses (notamment les émeraudes, le rubis, le saphir et le béryl) : 3% Pierres fines (notamment le zircon, l'aigue-marine et le grenat) : 3% Métaux de base et métaux non ferreux (notamment le cuivre, l'ilménite, la colombo-tantalite, le plomb, le zinc, le chrome, l'étain et la bauxite) : 3,5% Fer : <ul style="list-style-type: none"> - 3,5% pour le minerai brut - 2,5% pour le minerai enrichi ou concentré - 1,5% pour le métal Manganèse : <ul style="list-style-type: none"> - 3,5% pour le minerai brut - 3% pour le minerai enrichi ou concentré - 1,5% pour le métal Substances énergétiques solides et minéraux industriels (notamment le charbon, la lignite, la houille, les sables bitumineux et les gîtes géothermiques) : 4% Phosphate et sels gemmes : 3% Substances radioactives (notamment l'uranium et le thorium) : 5% Eau minérale : 1%

Pays	Législation	Redevances proportionnelles
Guinée	Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 Loi L/2013/N°.../CNT du 08 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT	<p> 3% - Minerai de fer de teneur standard 0,075% - Bauxite (sur le prix Vendeur LME 3 mois de la tonne d'Aluminium primaire pour une Bauxite en Al₂O₃ de 40%) 3% - Métaux de base : Cuivre, Etain, Nickel, Zinc 3% - Métaux mineurs : Cobalt, Titane, Molybdène Diamants bruts : 5% - Taxe sur la production industrielle 3,5% - Taxe sur la production semi-industrielle 5% - pour les pierres d'une valeur supérieure à 500 000 USD Autres pierres précieuses (Emeraude, Rubis, Saphir, etc.) et pierres gemmes : 2% - Taxe sur la production industrielle 1,5% - Taxe sur la production semi-industrielle 5% - pour les pierres d'une valeur supérieure à 500 000 USD 5% - Métaux précieux : Argent, Or, Platinoïdes, Palladium, Rhodium </p> <p> A cela s'ajoute une <u>taxe à l'exportation</u> sur les substances minières extraites en Guinée mais non transformées en produits finis ou semi-finis en Guinée : 2% - Minerai de fer de teneur standard 0,075% - Bauxite (sur le prix Vendeur LME 3 mois de la tonne d'Aluminium primaire pour une Bauxite en Al₂O₃ de 40%) 2% - Métaux de base : Cuivre, Etain, Nickel, Zinc 2% - Métaux mineurs : Cobalt, Titane, Molybdène Uranium 3% - Concentré (Yellowcake) 2% - Autres substances radioactives </p> <p> Les Pierres précieuses et Pierres Gemmes extraites en Guinée exportées à l'état brut ou taillé font également l'objet d'une <u>taxe spécifique à l'exportation</u> (toutefois, le taux de cette taxe à l'exportation est diminué de moitié si les pierres sont exportées après avoir été taillées en Guinée): Diamants bruts : 3%- Taxe sur la production industrielle 3% - Taxe sur la production semi-industrielle 5% - pour les pierres d'une valeur supérieure à 500 000 USD Autres pierres précieuses (Emeraude, Rubis, Saphir) et pierres gemmess : 1,5%- Taxe sur la production industrielle 1,5%- Taxe sur la production semi-industrielle 5%- pour les pierres d'une valeur supérieure à 500 000 USD </p>

Pays	Législation	Redevances proportionnelles
Mali	Loi 2012-015 du 27 février 2012 Décret N° 2012-311/P-RM du 21 juin 2012	<p>ISCP (Impôt Spécial sur Certains Produits) de 3% (sur le chiffre d'affaires hors TVA) + taxe ad valorem (redevance) de 3% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe 1 (diamant, émeraude, saphir, béryl, jade, opale, grenat, alexandrite, andalousite, calcédoine, quartz, tourmaline, corindon) : - Groupe 2 (or, argent, platinoïdes, cuivre, plomb, molybdène, zinc, titane, vanadium, zirconium, niobium, tantale, tungstène, terres rares, lithium, étain, cobalt, nickel) <p>Taxe ad valorem (redevance) de 1% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Groupe 3 (fer, manganèse, chrome, bauxite) - Groupe 4 (uranium, thorium, shistes bitumineux, houille, lignite, tourbe, charbon) - Groupe 5 (phosphates, gypse, fluorine, calcaires, dolomies, sel gemme, diatomites, kaolin, sable à verrerie, argiles, latérites)

Pays	Législation	Redevances proportionnelles
Mauritanie	<p>Loi n°2012-014 du 22 février 2012 Loi n° 2012.012 réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type du 12 février 2012 Loi n°2009-026 du 7 avril 2009 Loi n° 2008-011 du 27 avril 2008 Décret n° 99.160 PM/MMI du 30 décembre 1999</p>	<p>Groupe 1 (fer, manganèse, titane (en roche), chrome, vanadium) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le fer 2,5% si le minerai est transformé en Mauritanie entre 2,5 et 4% en fonction du prix de la tonne métrique si le minerai est destiné à l'exportation - Pour les autres substances du groupe 1 : 2% <p>Groupe 2 (cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, or, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le cuivre : entre 3% et 5% en fonction du prix de la tonne métrique - Pour l'or : entre 4% et 6,5% en fonction du prix de l'once - Pour les EGP et les terres rares : 4% - Pour les autres substances : 4% <p>Groupe 3 (charbon et autres combustibles fossiles) : 1,5%</p> <p>Groupe 4 (uranium et autres éléments radioactifs) : 3,5%</p> <p>Groupe 5 (phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux, toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles, toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels que amiante, talc, mica, graphite, kaolin, pyrophyllite, onyx, calcédoine et opale) : 2,5%</p> <p>Groupe 6 (rubis, saphir, émeraude, grenat, béryl, topaze ainsi que toutes autres pierres précieuses) : 5%</p> <p>Groupe 7 (diamants) : 6%</p>

Pays	Législation	Redevances proportionnelles
<p style="text-align: center;">Niger</p>	<p>Loi n°2006-26 du 9 août 2006 Décret n°2006-265/PRN/MM/E du 18 août 2006 Ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993</p>	<p>Le taux de la redevance minière est calculé en fonction d'une formule spécifique qui est la suivante :</p> <p>A = les produits d'exploitation B = le résultat d'exploitation C = B/A (%)</p> <p>1) si C, est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ; 2) si C, est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9% ; 3) si C, est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.</p>

La question de la transformation (1)

- Les exportateurs africains ne conservent qu'une petite partie de la valeur finale des exportations de ressources minérales:
 - La **RDC** qui est le **plus gros exportateur de cobalt au monde** l'exporte principalement sous forme de **minerai brut**
 - La valeur ajoutée est apportée par les fonderies chinoises
 - Les exportations de Bauxite de la Guinée sont transformées en aluminium à l'étranger

La question de la transformation (2)

- Sans les industries de transformation qui ajoutent de la valeur, l'exploitation minière crée **moins d'emplois**, génère **moins de recettes** et contribue moins à la croissance du PIB
- D'autre part, les **produits transformés** sont **moins vulnérables** que les matières premières aux fluctuations des prix sur les marchés
- Reflet du **faible niveau de l'activité manufacturière** en Afrique : 1% de la valeur ajoutée mondiale
- La croissance rapide des exportations de matières premières a **fait baisser la part de biens manufacturés** dans les exportations africaines

Dispositif incitation à la transformation sur place

- **Trois approches :**

- **Taux de redevance minoré** pour les minerais transformés dans le pays

- Mauritanie :

- Taux minoré pour le fer transformé dans le pays

- Assiette : prix FOB pour minerai brut ou prix de vente du produit résultant de la dernière transformation dans le pays

- **Taxe à l'exportation (redevance additionnelle)** pour les minerais non transformés dans le pays

- Guinée

- **Crédit d'impôt**

- RDC : crédit d'impôt égal à un tiers de la redevance minière payée sur les produits vendus à une unité de transformation établie sur le territoire national

Contribution au développement des collectivités locales

- **Tendance forte** dans les nouveaux codes miniers
- Volonté que l'exploitation minière soit un facteur de développement local et de formation
- Idée d'un capitalisme responsable
- Peut prendre la forme d'une **contribution additionnelle** de la société minière
- C'est également l'intérêt de la société minière pour améliorer ses relations avec les populations locales et sécuriser ses installations

Guinée : le financement des collectivités locales

- Trois sources de financement :
 1. Versement intégral des **redevances superficielles** annuelles à chaque collectivité au prorata de son occupation pour tout type de titre minier
 - Le versement de cette taxe doit compenser les dommages causés aux collectivités locales par les activités de prospection et d'exploitation
 2. Versement d'une **Contribution au Développement Local** qui est une taxe sur le chiffre d'affaires de 0,5% pour les exploitations de bauxite et de fer et de 1% pour les exploitations d'autres substances minières
 - Cette contribution doit servir à développer des activités génératrices de revenus autour de l'exploitation minière
 - Le **Fonds de Développement Local** gère cette contribution
 - Le FDL investit sur de petites infrastructures (écoles, dispensaires, pistes rurales, etc.)
 3. Versement de **15% des redevances minières**

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Pour toutes questions :

alaincharlet@gmail.com

Tél. : + 33 6 64 88 79 30

QUESTIONS?